



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DÉCISION PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PRIORITÉ AU PROFIT D'IMMOBILIÈRE 3F POUR UN PROJET SIS AU RAINCY - 9 BOULEVARD DE L'OUEST

Administration Générale - Décision 2017-29

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et, en particulier, son article 102,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Raincy n°98.04.06 en date du 27 avril 1998 instituant le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation à son Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

VU la sollicitation d'IMMOBILIÈRE 3F en vue de disposer d'une délégation du droit de priorité pour un programme de logements, dans le cadre du dispositif « Duflot » de mobilisation du foncier de l'Etat en faveur du logement, situé au RAINCY - 9 boulevard de l'Ouest, sur une parcelle cadastrée AK10,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité et que le Président peut également ponctuellement déléguer l'exercice de ces droits,

CONSIDERANT le courrier de la DDFiP en date du 23 janvier 2017,

DÉCIDE

Article 1 : de déléguer l'exercice du droit de priorité à IMMOBILIÈRE 3F pour un programme de logements, dans le cadre du dispositif « Duflot » de mobilisation du foncier de l'Etat en faveur du logement, situé au RAINCY - 9 boulevard de l'Ouest, sur une parcelle cadastrée AK10.

Article 2 : Il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera publié au registre des délibérations.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise:

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- au délégué,
- à Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Noisy-le-Grand, le **21 MARS 2017**

Le Président,

Michel TEULET



Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie le
caractère exécutoire du présent acte
reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le **21 MARS 2017**

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE

